



MUNICIPALITÉ DE
**SAINT-LAMBERT-
DE LAUZON**

**RÈGLEMENT
DE
CONSTRUCTION**

n° 245-91

CE DOCUMENT EST UNE CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION ET NE DOIT ÊTRE UTILISÉ QU'À TITRE DE RÉFÉRENCE. POUR TOUTE QUESTION D'INTERPRÉTATION LÉGALE, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS, TEL QU'ADOPTÉS PAR LE CONSEIL. LA MUNICIPALITÉ N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT AUX DIFFÉRENCES QU'IL PEUT Y AVOIR ENTRE CE DOCUMENT ET LE TEXTE OFFICIEL DU RÈGLEMENT.

RÈGLEMENTS AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 245-91

- N° 273-93** Règlement établissant les amendes relatives aux règlement Nos 243-91, 244-91, 245-91 et 246-91
- N° 363-97** Règlement amendant le règlement de construction N° 245-91 dans le but d'ajouter des dispositions particulières à la construction **(Modifié par le 380-98)**
- N° 380-98** Règlement modifiant le règlement N° 363-97 de la municipalité, relatif au règlement de construction, afin d'ajouter des dispositions particulières à la construction
- N° 438-00** Règlement modifiant les règlements d'urbanisme N^{os} 243-91, 244-91, 245-91 et 246-91 afin de modifier les dispositions concernant les plaines inondables
- N° 505-03** Règlement amendant le règlement de construction N° 245-91 et le règlement N° 246-91 relatif à l'émission des permis et certificats afin d'ajouter des dispositions concernant les ouvrages de captage d'eau souterraine
- N° 768-16** Règlement modifiant le règlement de construction n° 245-91 afin de généraliser la portée des dispositions antiblindages des bâtiments à l'ensemble des bâtiments du territoire (Entrée en vigueur le 29 septembre 2016)
- N° 784-17** Modifiant le règlement de construction numéro 245-91 afin de tenir compte des modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement numéro 371-04-2017 en ce qui a trait aux dispositions relatives aux cimetières et à la fortification des bâtiments (Entrée en vigueur le 17 novembre 2017)

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	Titre et numéro du règlement.....	1
1.2	Abrogation des règlements antérieurs	1
1.3	But du règlement.....	1
1.4	Entrée en vigueur	1
1.5	Territoire et personnes touchés.....	1
1.6	Validité.....	1
1.7	Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles	2
1.8	Interprétation générale du texte	2
1.9	Unité de mesure	2
1.10	Terminologie.....	2
2.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION.....	11
2.1	Sous-sol et cave permis	11
2.2	Pièces habitables sous un garage	11
2.3	Fondations.....	11
2.4	Sous-sol des nouvelles constructions	11
2.5	Hauteur minimale des pièces habitables.....	12
2.6	Salle de bain et toilette	12
2.7	Fenêtres	13
2.8	Moyens d'évacuation.....	13
2.9	Cheminée.....	13
2.10	Alimentation électrique des bâtiments.....	14
2.11	Blindage des bâtiments à usage résidentiel ou des bâtiments commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées 768-16/Art.2, 784-17/Art.2	14
2.12	Éclairage résidentiel	15
2.13	Contrôle de l'accès aux propriétés 768-16/Art.3.....	15
2.14	Appareils de captage d'images.....	15.1
3.	DISPOSITIONS RELATIVES AU BRANCHEMENT D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC AINSI QU'À L'ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES EN MILIEU NON-DESSERVI	16
3.1	Normes sur les branchements à l'égout.....	16
3.1.1	Dispositions générales	16
3.1.1.1	Avis de transformation.....	16
3.1.1.2	Avis de débranchement.....	16
3.1.2	Exigences relatives à un branchement à l'égout	16
3.1.2.1	Type de tuyauterie.....	16
3.1.2.2	Matériaux autorisés	16
3.1.2.3	Longueur des tuyaux.....	17
3.1.2.4	Diamètre, pente et charge hydraulique	17

363-97/Art.2
380-98/Art.2
380-98/Art.3
380-98/Art.3
380-98/Art.3

3.1.2.5	Identification des tuyaux.....	17
3.1.2.6	Installation	17
3.1.2.7	Information requise	17
3.1.2.8	Raccordement désigné	17
3.1.2.9	Branchement interdit	17
3.1.2.10	Pièces interdites	17
3.1.2.11	Branchement par gravité	18
3.1.2.12	Puits de pompage obligatoire.....	18
3.1.2.13	Lit du branchement.....	18
3.1.2.14	Précautions	18
3.1.2.15	Étanchéité et raccordement	19
3.1.2.16	Recouvrement du branchement.....	19
3.1.2.17	Regard d'égout.....	19
3.1.3	Évacuation des eaux usées, pluviales, souterraines et de refroidissement	20
3.1.3.1	Égout séparatif	20
3.1.3.2	Égout unitaire	20
3.1.3.3	Égout pseudo-séparatif	20
3.1.3.4	Raccordement au branchement public.....	20
3.1.3.5	Exception.....	20
3.1.3.6	Interdiction.....	21
3.1.3.7	Eaux pluviales d'un terrain	21
3.1.3.8	Eaux des fossés	21
3.1.3.9	Localisation	21
3.1.3.10	Position relative des branchements	21
3.1.3.11	Entrée de garage en dépression.....	21
3.1.4	Clapet de retenue (soupape de retenue)	22
3.1.5	Approbation des travaux	22
3.1.5.1	Avis de remblayage.....	22
3.1.5.2	Autorisation	22
3.1.5.3	Absence de certificat.....	22
3.1.6	Procédures relatives aux essais d'étanchéité d'un branchement et à la vérification des raccords.....	22
3.1.6.1	Généralités	22
3.1.6.2	Contrôle de l'étanchéité.....	22
3.1.6.3	Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation	23
3.1.6.4	Vérification du raccordement du branchement à l'égout	24
3.2	Normes sur les branchements de service d'aqueduc	24
3.2.1	Dispositions générales	24
3.2.1.1	Installation	24
3.2.1.2	Économie d'eau.....	24
3.2.1.3	Avis de débranchement.....	24
3.2.2	Exigences relatives à un branchement d'aqueduc.....	25
3.2.2.1	Type de tuyauterie.....	25
3.2.2.2	Matériaux autorisés	25
3.2.2.3	Branchement en ligne droite et col de cygne	25
3.2.2.4	Tuyau d'une seule pièce.....	25
3.2.2.5	Profondeur	25

	3.2.2.6	Branchement particulier d'aqueduc.....	26
	3.2.2.7	Recouvrement des branchements	26
	3.2.2.8	Diamètre des branchements d'aqueduc.....	26
	3.2.3	Alimentation distincte	27
	3.2.4	Branchement d'aqueduc par deux conduites principales	27
	3.2.5	Protection des vannes d'arrêt.....	27
	3.2.6	Réducteur de pression	27
	3.2.7	Vannes d'arrêt intérieures	28
	3.2.8	Soupape antisiphon.....	28
	3.2.9	Approbation des travaux	28
	3.2.9.1	Avis de remblayage.....	28
	3.2.9.2	Autorisation	28
	3.2.9.3	Absence de certificat.....	28
	3.3	Évacuation et traitement des eaux usées en milieu non desservi.....	29
505-03/Art. 2	3.4	Ouvrages de captage des eaux souterraines.....	29
	4.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ	30
	4.1	Construction et bâtiments non sécuritaires	30
	4.2	Construction endommagée, incendiée, délabrée ou partiellement détruite	30
	4.3	Excavation et fondation à ciel ouvert.....	30
438-00/Art. 14	5.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DANS LES PLAINES INONDABLES	31
438-00/Art. 14	5.1	Mesures d'immunisation.....	31
	6.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION OU À LA RÉFECTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	34
	6.1	Construction et bâtiment dérogatoire	34
273-93/Art.3	7.	SANCTION.....	35

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de construction de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et porte le numéro 245-91.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement numéro U-179 relatif à la construction et tout autre règlement ou partie de règlement portant sur un ou plusieurs objets de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer un cadre bâti sécuritaire et de qualité en prescrivant des normes minimales pour la conception, la construction et la modification des bâtiments selon les exigences de la municipalité et en vue d'assurer la conformité avec le plan d'urbanisme et le schéma d'aménagement de la M.R.C.

1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et touche toute personne morale et toute personne physique de droit public ou de droit privé.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité adopte le présent Règlement de construction dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions dudit Règlement de construction continuent à s'appliquer.

1.7 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.8 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif sauf dans l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

1.9 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.10 TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour les mots définis comme suit :

Aqueduc (réseau) :

Est considéré comme un réseau d'aqueduc, le réseau d'aqueduc municipal et tout branchement privé relié au réseau municipal, ainsi qu'un réseau privé si ce dernier est considéré conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et que son propriétaire possède un permis d'exploitation émis en vertu de ladite loi.

Arpenteur-géomètre :

Désigne un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur un mur ou une colonne et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal.

Bâtiment principal :

Le bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

Branchement à l'égout :

Une canalisation qui est située sur un terrain privé et qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation. Cependant, tout système d'évacuation nécessitant une autorisation du ministère de l'Environnement du Québec n'est pas considéré comme un branchement à l'égout au sens du présent règlement.

Branchement d'aqueduc :

Conduite de service d'eau partant de la ligne de propriété jusqu'à la soupape d'arrêt située immédiatement à l'entrée du bâtiment.

Branchement public à l'égout :

Partie d'un branchement à l'égout situé dans l'emprise de la voie de circulation.

Cave :

Une cave est la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée qui ne peut répondre à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la hauteur libre entre le plafond "fini" et le plancher "fini" est de 2 100 mm minimum;
- l'éclairage naturel doit être assuré par des fenêtres ayant 600 mm de hauteur minimale;
- la superficie de ces fenêtres doit correspondre aux données du tableau de l'article 2.7 du présent règlement;

- si la construction de ces ouvertures nécessite l'utilisation de margelles, ces dernières auront une profondeur maximale de 450 mm par rapport au sol fini adjacent aux margelles et la largeur minimale sera de 500 mm calculée à partir du mur;

Chalet :

Bâtiment résidentiel servant à des fins de récréation ou de villégiature.

Clapet de retenue (soupape de retenue) :

Dispositif conçu pour mettre le "système de drainage" à l'abri des refoulements de l'égout public, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

Code de plomberie :

Code de plomberie du Québec, L.R.Q. 1981, chapitre I-12.1, R.1, ainsi que les amendements apportés à sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Colonne pluviale :

Colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement.

Conseil :

Désigne le Conseil de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Construction :

Assemblage de matériaux relié ou déposé au sol ou fixé à tout objet relié ou déposé au sol.

Construction dérogatoire :

Une construction est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Drain de fondation :

Drain permettant à l'eau d'infiltration recueillie à la base des fondations de rejoindre l'égout pluvial, ou d'être pompée ou rejetée sur le terrain ou dans la voie de circulation.

Eaux de refroidissement :

Eaux non contaminées provenant d'un appareil de refroidissement.

Eaux pluviales :

Eaux provenant de la pluie ou de la neige.

Eaux souterraines :

Eaux circulant ou stagnant dans les fissures ou les pores du sol.

Eaux usées :

Eaux qui comprennent les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles et commerciales.

Égout combiné :

Voir "Égout unitaire".

Égout pluvial :

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Égout pseudo-séparatif :

Une canalisation destinée au transport des eaux usées et des eaux souterraines.

Égout sanitaire (réseau) :

Égout recueillant les eaux usées domestiques, industrielles ou autres. Est considéré comme un réseau d'égout sanitaire, le réseau d'égout sanitaire municipal, ainsi qu'un réseau privé d'égout sanitaire si ce dernier est considéré conforme à la loi sur la qualité de l'environnement et que son propriétaire possède un permis d'exploitation émis en vertu de ladite loi.

Égout unitaire :

Une canalisation destinée au transport des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Édifice public :

Édifice tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3).

Fonctionnaire désigné :

Personne nommée par résolution du conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité; comprend également la personne nommée à titre d'adjoint ou de remplaçant.

Fondation :

Ensemble des éléments de fond (semelle, mur, pilier, radier) et constituant l'appui de la structure principale en transmettant les charges de celle-ci au sol.

Installation septique :

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

Logement :

Pièce ou ensemble de pièces servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir et possédant une entrée distincte.

Pièce habitable :

- endroit où l'on séjourne régulièrement dans un bâtiment (résidentiel, commercial, institutionnel, industriel ou autres);
- sous-sol ou partie de sous-sol utilisé à des fins résidentielles ou de récréation;
- bâtiments annexes fermés, isolés thermiquement et pouvant être occupés durant toute l'année.

438-00/Art. 13b

Plaine inondable :

Pour fins d'application du présent règlement, quatre (4) types de plaines inondables sont définis, à savoir :

- Type « 0-20 ans » (vingtenaire/grand courant) :
Plaine inondable à récurrence 0-20 ans, telle qu'apparaissant sur les plans décrits à l'article 19.1 du règlement de zonage;
- Type « 20-100 ans » (centenaire/faible courant) :
Plaine inondable à récurrence 20-100 ans, telle qu'apparaissant sur les plans décrits à l'article 19.1 du règlement de zonage;
- Type « MRC/A » :
Plaine inondable apparaissant sur le plan de zonage, autre que celles de type « 0-20 ans » et « 20-100 ans » et ne comportant pas de mouvement de glace;
- Type « MRC/B » :
Plaine inondable apparaissant sur le plan de zonage autre que celles de types « 0-20 ans » et « 20-100 ans » et comportant des mouvements de glace.

Propriétaire :

Le propriétaire enregistré ou son représentant.

Réglementation d'urbanisme :

L'ensemble des règlements de zonage, de lotissement, de construction, dérogations mineures et celui relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

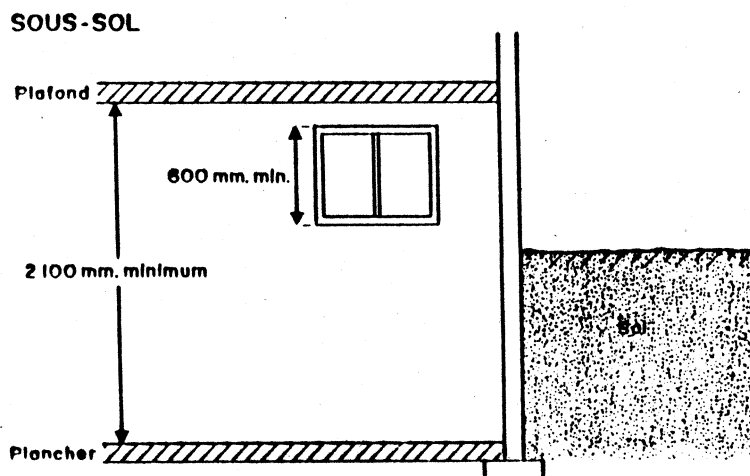
Rez-de-chaussée :

Premier plancher d'un bâtiment situé au-dessus du niveau moyen du sol.

Sous-sol :

Un sous-sol est la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et possédant toutes les caractéristiques suivantes :

- la hauteur libre entre le plafond "fini" et le plancher "fini" est de 2 100 mm minimum;
- l'éclairage naturel doit être assuré par des fenêtres ayant 600 mm de hauteur minimale;
- la superficie de ces fenêtres doit correspondre aux données du tableau de l'article 2.7 du présent règlement.
- si la construction de ces ouvertures nécessite l'utilisation de margelles, ces dernières auront une profondeur maximale de 450 mm par rapport au sol fini adjacent aux margelles, la largeur minimale sera de 500 mm calculée à partir du mur;



438-00/Art. 13c

Superficie bâtissable pour la zone à risques d'inondation :
(Abrogé)

et remplacé par :

438-00/Art. 13c

Superficie bâtissable pour les plaines inondables :
Espace situé autour du bâtiment principal projeté et dont les dimensions sont les suivantes :

- à l'avant du bâtiment principal projeté : la superficie bâissable s'étend sur l'ensemble de la cour avant. Cependant, la superficie bâissable dans la cour avant n'excède pas une profondeur de dix mètres (10 m) calculée à partir du mur avant du bâtiment principal; de plus, cette superficie bâissable dans la cour avant n'excède pas une largeur de cinq mètres (5 m) calculée de chaque côté du bâtiment principal (ou s'arrête à la ligne latérale);
- sur les côtés du bâtiment principal projeté : la superficie bâissable s'étend dans chaque cour latérale jusqu'à une profondeur de cinq mètres (5 m), ou jusqu'à la ligne latérale, sans être inférieure à la marge de recul latérale prescrite par le règlement municipal. Dans le cas des bâtiments jumelés, la superficie bâissable du côté du mur mitoyen (ou pouvant logiquement le devenir) est égale à zéro (0);
- à l'arrière du bâtiment principal projeté : la superficie bâissable s'étend sur une distance de sept mètres (7 m) calculée à partir du mur arrière du bâtiment principal projeté. Cette superficie bâissable dans la cour arrière n'excède pas une largeur de cinq mètres (5 m) calculée de chaque côté du bâtiment principal (ou s'arrête à la ligne latérale).

Les talus requis à l'aménagement de la superficie bâissable ne peuvent avoir une pente inférieure à 20 %.

La superficie bâissable ne doit jamais empiéter dans la rive. En l'absence de bâtiment projeté lors de l'émission du permis de lotissement, on doit figurer un bâtiment dont les dimensions minimales seraient de sept mètres (7 m) de largeur et de douze mètres (12 m) de longueur, afin de déterminer la superficie bâissable.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION

2.1 SOUS-SOL ET CAVE PERMIS

Dans toutes les zones, les sous-sols ou les caves sont autorisés en autant que le niveau du plancher excède d'au moins 300 mm la couronne des tuyaux d'égout en place de la voie de circulation (sanitaire et pluvial), dans le cas où les raccordements d'égouts pluvial et sanitaire ou unitaire se font par gravité. Dans les autres cas, un système de pompage peut être autorisé si ledit système est conforme aux dispositions du présent règlement.

2.2 PIÈCES HABITABLES SOUS UN GARAGE

La construction ou l'aménagement de pièces habitables sous un garage est interdit; les pièces de rangement sont toutefois autorisées.

2.3 FONDATIONS

Tout bâtiment principal doit être érigé sur des fondations de béton coulé, sur dalles de béton ou sur pieux d'acier ou de béton.

La profondeur minimale des fondations sauf celles sur dalle de béton de tout bâtiment principal érigé en sol argileux doit être de 1,2 m au-dessous du niveau du sol fini adjacent.

2.4 SOUS-SOL DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Pour toute nouvelle construction du groupe d'usages Habitation (10) telle que définie à la classification des usages du règlement de zonage comprenant un sous-sol, celui-ci doit posséder une hauteur minimale de 2,3 m mesurée entre la dalle de béton et les solives du plafond.

2.5 HAUTEUR MINIMALE DES PIÈCES HABITABLES

La hauteur sous plafond (mesurée entre les faces du plancher et du plafond, après la pose des revêtements de finition) des aires et des pièces dans les logements doit être conforme aux valeurs indiquées au tableau suivant :

HAUTEUR SOUS PLAFOND	
Aire ou pièce	Hauteur minimale
Salle de séjour ou aire de séjour, salle à manger ou coin repas, cuisine ou coin cuisine	2,1m sur au moins 75% de la surface utile
Chambre ou coin repos	2,1m sur au moins 50% de la surface utile
Salle de bain, toilette ou coin buanderie au-dessus du niveau moyen du sol	2,1m pour toutes les aires où une personne est appelée à se tenir debout
Corridor, vestibule, entrée principale et pièces aménagées non mentionnées ci-dessus	2,1m

Les surfaces utiles ne comprennent pas les surfaces des placards et des penderies. Les normes du présent article s'appliquent pour toute nouvelle construction.

Toutefois, la transformation, la rénovation ou la finition d'un sous-sol ne respectant pas ces normes est autorisée, sauf dans les cas d'une cuisine, coin cuisine ou logement locatif.

2.6 SALLE DE BAIN ET TOILETTE

Tout logement doit avoir un espace fermé comprenant une baignoire ou une douche, une cuvette de w.c. et un lavabo.

2.7 FENÊTRES

La surface vitrée minimale des pièces d'un logement doit être conforme aux valeurs indiquées au tableau suivant.

SURFACE VITRÉE MINIMALE DES PIÈCES D'UNE HABITATION		
Emplacement	Surface vitrée dégagée	
	Sans éclairage électrique	Avec éclairage électrique
Buanderie, salle de jeu sous-sol, sous-sol non aménagé, cuisine, coin cuisine	5% de la surface desservie	Fenêtre non obligatoire
Toilette, salle de bain	0,37 m ²	Fenêtre non obligatoire
Salle de séjour, salle à manger	10% de la surface desservie	10% de la surface desservie
Chambres et autres pièces aménagées non mentionnées ci-dessus	5% de la surface desservie	5% de la surface desservie

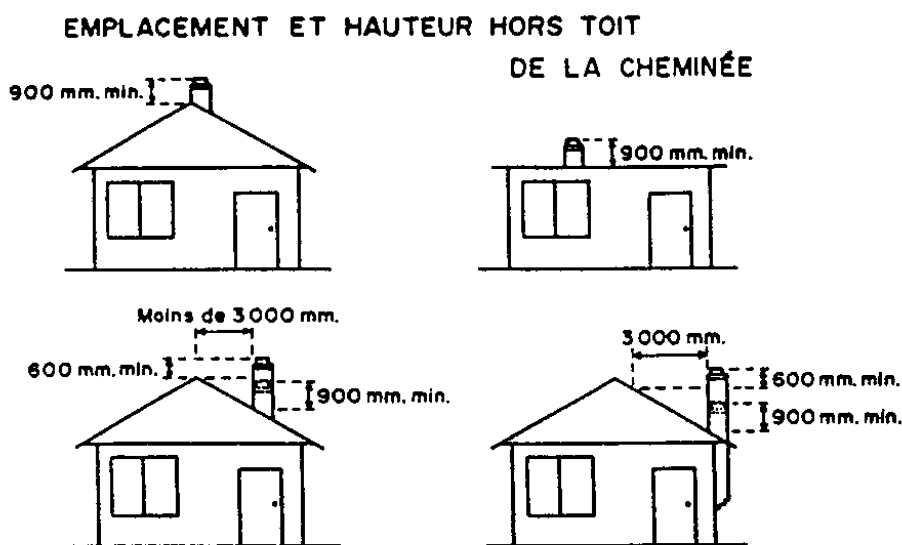
2.8 MOYENS D'ÉVACUATION

Tout logement doit posséder deux portes donnant à l'extérieur ou une porte donnant sur un corridor commun ou sur une cursive extérieure et à partir du point où la porte débouche sur le corridor commun ou la cursive, il doit être possible de se diriger vers deux portes distinctes donnant à l'extérieur situées dans des directions opposées, sauf si le logement comporte un second moyen d'évacuation indépendant du premier. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au logement au sous-sol des habitations unifamiliales.

2.9 CHEMINÉE

Le conduit de fumée d'une cheminée doit se prolonger d'au moins 900 mm au-dessus du plus haut point de contact entre le toit et la cheminée et d'au moins 600 mm au-dessus de la structure ou de la surface de toit la plus élevée se trouvant dans un rayon de 3 m de la cheminée. (Il faut contreventer les cheminées dont la stabilité latérale serait autrement compromise) (voir croquis).

Pour les usages du groupe Habitation (10) tels que définis à la classification des usages du règlement de zonage, la hauteur maximale des cheminées par rapport au point le plus élevé du toit est de 2 m.



2.10 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES BÂTIMENTS

Les bâtiments multifamiliaux de 10 logements et plus, ainsi que les bâtiments institutionnels comportant des logements doivent posséder une alimentation électrique souterraine.

2.11 BLINDAGE DES BÂTIMENTS

363-97/Art.2
380-98/Art.2
768-16/Art.2
784-17/Art.2

Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment en tout ou en partie de contre les projectiles d'armes à feu, les agressions armées, les explosions et les impacts de véhicules ou d'un autre type d'assaut sont prohibés.

Sans restreindre ce qui précède, comme matériaux de construction ou assemblage de matériaux, est notamment prohibé :

- a) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « anti-balles » composé de polycarbonate, plexiglas ou tout autre matériau similaire le rendant difficilement cassable, que celui-ci soit prévu pour l'installation dans les fenêtres, les portes, les divisions murales ou tout autre élément de bâtiment ou de construction;
- b) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque ou en tout autre matériau offrant une résistance similaire à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et ayant comme objectif d'obstruer en totalité ou en partie toute porte, toute fenêtre, tout passage ou tout autre élément de bâtiment ou de construction;

- c) l'installation de grillage ou de barreaux d'acier que ce soit au chemin d'accès ou aux portes ou aux fenêtres du bâtiment lui-même;
- d) l'installation de cloisons ou de portes de protection ou de fortification, en acier blindé, spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou à la détonation d'engins explosifs;
- e) l'installation ou la construction de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou à l'assemblage sous forme de tour, de terrasse ou de plate-forme d'observation ou conçus pour simuler une structure similaire, en béton armé ou non armé, en acier blindé ou en tout autre matériau blindé spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou à la détonation d'engins explosifs.

L'utilisation et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- a) lorsqu'exigé par le Code national du bâtiment ou le Code de construction du Québec comme mesure de sécurité ou de protection d'un immeuble;
- b) lorsque le bâtiment est affecté à l'un ou l'autre des usages suivants :
 - centre public de services correctionnels et de détention;
 - établissement gouvernemental (municipal, provincial et fédéral);
 - établissement paragouvernemental;
 - établissement d'un organisme public;
 - poste de transformation de l'électricité;
 - établissement de fabrication, d'entreposage ou de vente de matières dangereuses explosives ou radioactives;
 - institution financière et bureau de change à l'exception des entreprises ayant des activités reliées aux prêts sur gage ou à la mise en consignation de biens;
 - industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie.

380-98/Art.3 **2.12 ÉCLAIRAGE RÉSIDENTIEL**

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2.5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel. Le faisceau lumineux de ces appareils ne pourra excéder 500 watts.

768-16/Art.3 380-98/Art.3 **2.13 CONTRÔLE DE L'ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS**

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés.

380-98/Art.3 **2.14** **APPAREILS DE CAPTAGE D'IMAGES**

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AU BRANCHEMENT D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC AINSI QU'À L'ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES EN MILIEU NON-DESSERVI

3.1 NORMES SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1.1 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

3.1.1.2 Avis de débranchement

Tout propriétaire doit aviser au préalable par écrit la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout.

3.1.2 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

3.1.2.1 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs de même matériau que ceux énumérés à l'article 3.1.2.2.

3.1.2.2 Matériaux autorisés

Les matériaux qui peuvent être utilisés pour le raccordement au branchement public à l'égout sont :

- 1) polychlorure de vinyle (P.V.C.) : BNQ 3624-130, catégorie R;
- 2) le béton non armé : BNQ 2622-130, classe 3;
- 3) le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3;
- 4) la fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50;

Les normes prévues au présent article 3.1.2.2 indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

3.1.2.3 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout doit être celle correspondant aux longueurs standard de fabrication.

3.1.2.4 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie pour le système de drainage de bâtiments. Le diamètre d'un branchement à l'égout ne peut toutefois être inférieur à 125 mm.

3.1.2.5 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

3.1.2.6 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie et aux normes du BNQ.

3.1.2.7 Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

3.1.2.8 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

3.1.2.9 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

3.1.2.10 Pièces interdites

Il est interdit, sous réserve de l'article 3.1.2.17 d'employer des coudes à angle de plus de 30° dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

3.1.2.11 Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 300 mm au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout et
- b) la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible.

3.1.2.12 Puits de pompage obligatoire

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie concernant les bassins de captation d'un système de drainage.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales, souterraines et de refroidissement; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

3.1.2.13 Lit du branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

3.1.2.14 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

3.1.2.15 Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'article 3.1.7.

Le fonctionnaire désigné peut exiger, aux frais du propriétaire, des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'article 3.1.7.

Lorsque les deux branchements sont de conception identique et de même matériau, le raccordement s'effectue par emboîtement ou au moyen d'un manchon étanche rencontrant la norme BNQ correspondant au type de tuyaux utilisés. Dans les autres cas, le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement public à l'égout au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre). Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur ou qu'un branchement est désaffecté, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

3.1.2.16 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de sable, de poussière de pierre ou de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

3.1.2.17 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 m et plus de longueur ou de 250 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 m de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30° et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

3.1.3 ÉVACUATION DES EAUX USÉES, PLUVIALES, SOUTERRAINES ET DE REFROIDISSEMENT

3.1.3.1 Égout séparatif

Lorsque les canalisations municipales d'égout en front de la propriété sont de type séparatif (présence d'un égout sanitaire et d'un égout pluvial), les eaux usées sont évacuées par branchement distinct à l'égout sanitaire et les eaux pluviales provenant d'un toit plat ou d'un stationnement drainé, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement sont évacuées par branchement distinct à l'égout pluvial.

3.1.3.2 Égout unitaire

Lorsque la canalisation municipale d'égout en front de la propriété est de type unitaire, les eaux usées, pluviales provenant d'un toit plat ou d'un stationnement drainé, souterraines et de refroidissement peuvent être évacuées dans la canalisation municipale d'égout à la condition que lesdites eaux usées d'une part et lesdites eaux pluviales, souterraines et de refroidissement d'autre part soient évacuées dans des branchements à l'égout distincts jusqu'à la ligne de propriété.

3.1.3.3 Égout pseudo-séparatif

Lorsque la canalisation municipale d'égout en front de la propriété est de type pseudo-séparatif, les eaux usées et souterraines peuvent être évacuées dans la canalisation municipale d'égout à la condition que lesdites eaux usées d'une part et lesdites eaux souterraines d'autre part soient évacuées dans des branchements à l'égout distincts jusqu'à la ligne de propriété.

3.1.3.4 Raccordement au branchement public

Le propriétaire est responsable du raccordement avec le branchement public à l'égout.

3.1.3.5 Exception

Malgré les dispositions des articles 3.1.3.1, 3.1.3.2 et 3.1.3.3, les eaux usées, les eaux pluviales provenant d'un toit plat ou d'un stationnement drainé, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

3.1.3.6 Interdiction

Lorsqu'on est en présence d'une canalisation municipale d'égout de type séparatif, nul ne doit évacuer ses eaux usées dans un égout pluvial et ses eaux pluviales, souterraines et de refroidissement dans un égout sanitaire.

3.1.3.7 Eaux pluviales d'un terrain

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain (sauf pour un stationnement drainé) doit se faire en surface.

Cependant, ces eaux pluviales peuvent être déversées dans l'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface. Le propriétaire a le fardeau de prouver cette impossibilité.

3.1.3.8 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout pluvial, sanitaire ou combiné.

3.1.3.9 Localisation

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de l'égout pluvial et de l'égout sanitaire avant d'exécuter les raccordements.

3.1.3.10 Position relative des branchements

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout sanitaire, en regardant vers la voie de circulation du site du bâtiment.

3.1.3.11 Entrée de garage en dépression

Une entrée de garage sous le niveau de la voie de circulation doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la voie de circulation.

Tout garage en dépression doit être pourvu d'une fosse de retenue servant de renvoi de plancher et se raccordant au drain de fondation ou à l'égout pluvial ou sanitaire, sinon il doit être drainé par des renvois de plancher munis de panier à sédiments d'une profondeur d'au moins 150 mm, recouverts d'une grille d'au moins 0,0645 m² et raccordés à une fosse de retenue ou à un bassin de captation.

3.1.4 CLAPET DE RETENUE (SOUPAPE DE RETENUE)

Tout branchement à l'égout raccordé à un réseau d'égout doit être muni d'un ou plusieurs clapets de retenue adéquats installés conformément aux dispositions du Code de plomberie.

3.1.5 APPROBATION DES TRAVAUX

3.1.5.1 Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

3.1.5.2 Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, le fonctionnaire désigné doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions réglementaires, le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage du branchement à l'égout.

3.1.5.3 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que le fonctionnaire désigné n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

3.1.6 PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENT

3.1.6.1 Généralités

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

3.1.6.2 Contrôle de l'étanchéité

a) Branchements accessibles par une seule ouverture :

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 m.

b) Branchements accessibles par deux ouvertures :

Branchements dont le diamètre est de 250 mm ou plus ou dont la longueur est supérieure à 30 m.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du BNQ en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3.1.6.3 Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation Erreur ! Signet non défini.

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 m. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à 5 secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à 5 secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée (voir croquis).

3.1.6.4 Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout sanitaire peut être exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité (voir croquis).

3.2 NORMES SUR LES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.2.1.1 Installation

Les travaux de branchement d'aqueduc doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement.

3.2.1.2 Économie d'eau

Tout branchement d'aqueduc doit être installé de façon à éviter tout gaspillage d'eau.

3.2.1.3 Avis de débranchement

Tout propriétaire doit aviser au préalable par écrit la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement d'aqueduc.

3.2.2 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC

3.2.2.1 Type de tuyauterie

Un branchement d'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs de même matériau que ceux énumérés à l'article 3.2.2.2.

3.2.2.2 Matériaux autorisés

Les matériaux qui peuvent être utilisés pour un branchement d'aqueduc selon le diamètre des tuyaux sont :

Diamètre des tuyaux	Matériaux autorisés
0 - 38 mm	Cuivre mou de type K, sans soudure, étiré à froid
+ de 38 mm	Cuivre dur
100 mm et +	Fonte ductile, classe 50, enduit de béton, avec joints en compression ou mécaniques

3.2.2.3 Branchement en ligne droite et col de cygne

Les conduites de service d'aqueduc devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la municipalité à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement, avec l'accord de la municipalité.

Chaque installation en tuyaux de cuivre allant du bâtiment à la conduite de la municipalité doit être munie d'un col de cygne afin de minimiser les bris occasionnés par une trop grande tension du tuyau.

3.2.2.4 Tuyau d'une seule pièce

Le tuyau servant au branchement de service d'aqueduc sera d'une seule pièce, entre la vanne d'arrêt de la municipalité et son entrée à l'intérieur du bâtiment, si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 m et lorsque son diamètre nominal est de 38 mm ou moins. Pour les diamètres plus élevés, le tuyau sera posé en longueur de 20 m ou plus partout où la chose est possible et les joints seront faits à l'aide de raccords de service.

3.2.2.5 Profondeur

Les conduites de service d'aqueduc seront installées à une profondeur d'au moins 1,8 m en tout point du niveau du sol. Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites d'égout, une distance minimale de 600 mm centre à centre, doit séparer les deux conduites.

3.2.2.6 Branchement particulier d'aqueduc

Dans le cas où l'entrée de service d'aqueduc est de dimension telle qu'un tuyau de fonte est requis, celui-ci doit être situé au-dessus du branchement à l'égout sanitaire à une distance minimale de 300 mm calculée verticalement et à une distance minimale de 300 mm calculée horizontalement.

Dans les autres cas, la conduite de branchement d'aqueduc doit être installée à au moins 3 m, calculée horizontalement, du branchement à l'égout.

3.2.2.7 Recouvrement des branchements

Tout branchement d'aqueduc doit être entouré d'une épaisseur d'au moins 150 mm de sable, de poussière de pierre ou de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

3.2.2.8 Diamètre des branchements d'aqueduc

- a) Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements d'aqueduc sera déterminé en tenant compte de la longueur du branchement d'aqueduc et du nombre de logement à desservir sans jamais être inférieur aux dimensions apparaissant au tableau suivant :

Diamètre minimal du branchement d'aqueduc (mm)		
Nombre de logements	Branchement de 20 m et moins de longueur	Branchement de plus de 20 m de longueur
1	19 mm	25 mm
2 - 3	25 mm	32 mm
4 - 7	38 mm	38 mm
7 et +	50 mm	50 mm

- b) Pour les autres usages, le diamètre doit être conforme au Code de plomberie.

3.2.3 ALIMENTATION DISTINCTE

Chaque fois qu'il y a un réseau de distribution intérieur distinct, ce réseau doit être relié à un branchement d'aqueduc distinct.

3.2.4 BRANCHEMENT D'AQUEDUC PAR DEUX CONDUITES PRINCIPALES

Un bâtiment principal isolé ou séparé par un mur mitoyen peut être alimenté par deux conduites principales, à la condition que celles-ci soient adjacentes à chacune des voies de circulation où se trouvent ces conduites et que chacun des deux services d'eau soit muni, à son entrée dans l'établissement, d'une soupape à clapet, ainsi que d'une vanne posée de chaque côté de ladite soupape afin de faciliter l'inspection de cette installation.

3.2.5 PROTECTION DES VANNES D'ARRÊT

Le propriétaire doit prendre en tout temps toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de matériaux la vanne d'arrêt de service et sa boîte qui la renferme. La boîte ne doit jamais être inclinée, ni obstruée et l'on devra éviter le passage de toute machinerie sur celle-ci.

Des balises doivent indiquer l'emplacement de la boîte de la vanne d'arrêt durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors de terrassements autour de celle-ci.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser le service des travaux publics, qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.

Tous les frais que la municipalité aura à encourir pour retracer cette boîte recouverte de matériaux (terre, sable, neige, pierre, bois, brique, etc.) et pour la réparer, de même que pour la vanne d'arrêt de service, seront à la charge du propriétaire du terrain.

Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les tuyaux de la municipalité est possible lorsqu'ils sont à l'air libre, le propriétaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent dans de tels cas pour éviter que la municipalité soit obligée de dégeler l'eau dans la station lui appartenant ou pour éviter tout bris pouvant être causé à la conduite appartenant à la municipalité.

3.2.6 RÉDUCTEUR DE PRESSION

La municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par des pressions excédant 517 kPa au pouce carré si sur l'entrée de service du bâtiment desservi, une soupape de réduction de pression n'est pas installée par le propriétaire. Cette installation doit être conforme au Code de plomberie du Québec et est aux frais du propriétaire.

3.2.7 VANNES D'ARRÊT INTÉRIEURES

Une vanne d'arrêt et une vanne de purge seront placées à un endroit facilement accessible à l'intérieur des bâtiments approvisionnés d'eau par l'aqueduc municipal, le plus près possible du mur de fondation.

Chaque unité de logement doit posséder une vanne d'arrêt d'eau. De plus, la municipalité pourra exiger la pose d'une vanne à fermeture automatique à tout endroit du système de plomberie du bâtiment lorsqu'elle le jugera à propos.

3.2.8 SOUPAPE ANTISIPHON

Une soupape antisiphon devra être installée entre la vanne d'arrêt et la vanne de purge; celle-ci doit être placée à un endroit facilement accessible à l'intérieur de tout bâtiment lorsque la municipalité le jugera à propos.

3.2.9 APPROBATION DES TRAVAUX

3.2.9.1 Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement d'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

3.2.9.2 Autorisation

Avant le remblayage du branchement d'aqueduc, le fonctionnaire désigné doit procéder à sa vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions réglementaires, le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage du branchement d'aqueduc.

3.2.9.3 Absence de certificat


Si le remblayage a été effectué sans que le fonctionnaire désigné n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement d'aqueduc soit découvert pour vérification.

3.3 ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES EN MILIEU NON DESSERVI

Lorsqu'un bâtiment principal résidentiel de six chambres à coucher et moins est autorisé dans un milieu non desservi par l'égout sanitaire ou unitaire, l'épuration des eaux usées doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans les autres cas, le système d'épuration des eaux usées doit être approuvé par l'autorité provinciale compétente désignée à cette fin par une loi ou un règlement en vigueur.

505-03/Art. 2 3.4 OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur tout le territoire de la municipalité, les ouvrages de captage des eaux souterraines desservant moins de vingt personnes ou ayant un débit inférieur à 75 mètres cubes par jour, doivent être réalisés en conformité avec le Règlement sur le captage des eaux souterraines édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans les autres cas, les ouvrages de captage doivent être approuvés par l'autorité provinciale compétente désignée à cette fin par une loi ou un règlement en vigueur.



4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

4.1 CONSTRUCTION ET BÂTIMENTS NON SÉCURITAIRES

Toute construction inoccupée, inachevée ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus doit être convenablement close ou barricadée.

4.2 CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE, INCENDIÉE, DÉLABRÉE OU PARTIELLEMENT DÉTRUITE

Sans restreindre la portée de l'article 4.1, toute construction endommagée, incendiée, délabrée ou partiellement détruite doit être entourée d'une clôture sécuritaire. De plus, cette construction doit être réparée en conformité avec les règlements en vigueur dans un délai de 6 mois ou démolie et le site complètement nettoyé dans les mêmes délais.

4.3 EXCAVATION ET FONDATION À CIEL OUVERT

Toute excavation ou fondation à ciel ouvert non immédiatement utilisée ou d'un bâtiment démoli, détérioré, incendié ou transformé doit être entourée d'une clôture sécuritaire de 1,2 m de hauteur, afin de prévenir tout accident.

Aucune excavation ou fondation non utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de six mois. Passé ce délai, elle doit être démolie et comblée de terre.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION EN ZONE D'INONDATION (Abrogé)

438-00/Art. 14

et remplacé par :

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DANS LES PLAINES INONDABLES

5.1 Mesures d'immunisation

Lorsqu'autorisée au chapitre 19 du règlement de zonage, une nouvelle construction doit être immunisée en respectant les dispositions suivantes :

- a) Tous les planchers de rez-de-chaussée doivent être situés à une élévation supérieure à trente centièmes de mètre (0,30 m) par rapport à la cote d'inondation identifiant la plaine inondable de récurrence « 20-100 ans » (centenaire) ou « MRC/A » ou « B ».
- b) La superficie bâtable de tout lot à bâtir situé dans une plaine inondable peut être surélevée à une hauteur de vingt centièmes de mètre (0,20 m) au-dessus de la cote d'élévation identifiant la plaine inondable de récurrence « 20-100 ans » (centenaire) ou « MRC/A » ou « B ».
- c) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote d'inondation de la zone concernée.
- d) Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent), en bois n'est autorisée.
- e) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue.
- f) Les plans et devis et les calculs concernant la fondation et notamment :
 - l'imperméabilisation de la fondation et de la dalle;
 - la stabilité de la structure;
 - l'armature nécessaire à la construction;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - les drains d'évacuation et de clapets de retenue.

Dans tous les cas, les travaux doivent être approuvés par un ingénieur ou un professionnel habilité en la matière et les travaux effectués sous sa surveillance.

Ces normes d'immunisation ne s'appliquent pas à la construction de bâtiments accessoires.

6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION OU À LA RÉFECTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

6.1 CONSTRUCTION ET BÂTIMENT DÉROGATOIRE

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment ou construction dérogatoire à la réglementation d'urbanisme détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec le présent Règlement de construction.

7. SANCTION

273-93/Art.3 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimum de 500 \$ pour une personne physique et 1 000 \$ pour une personne morale et un maximum de 1 000 \$ pour une personne physique et 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, outre les frais, une amende minimum de 1 000 \$ pour une personne physique et 2 000 \$ pour une personne morale et un maximum de 2 000 \$ pour une personne physique et 4 000 \$ pour une personne morale.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, saisie ou emprisonnement, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Guy Vachon
Maire

Magdalen Blanchet
Secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme

Ce ___ ième jour de _____ 19__
